

Agrégation au corps pastoral bernois

Mesdames, Messieurs,

Les questions qui surgissent lorsqu'un poste pastoral est repourvu par une personne extérieure aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont plus ou moins toujours les mêmes.

Les indications suivantes devraient vous faciliter la tâche :
l'« Ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral » du 26 novembre 2009 règle la procédure en la matière. Le premier principe est :

Les paroisses de notre ressort territorial ne peuvent élire comme membres du corps pastoral que des personnes ayant été consacrées et admises dans le clergé bernois.

Si tel n'est pas le cas, la procédure est la suivante :

Si vous considérez comme adéquate une personne n'ayant pas été consacrée ou admise dans le clergé bernois, placez-la en tête de liste en la signalant comme votre candidate de préférence. Expliquez la situation en quelques mots dans une lettre jointe. Informez la personne concernée en lui demandant d'envoyer les documents requis (cf. article 10 de l'Ordonnance) au Secteur Théologie.

Après avoir étudié la demande, ce dernier demandera à la Commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne d'examiner l'équivalence de la formation théologique (cf. article 12 de l'Ordonnance).

Dès que la Commission a pris sa décision, le / la candidat / e est convié / e à un entretien avec le Conseil synodal dont l'objet principal est de faire mutuellement connaissance et de préciser certains points (cf. article 13 de l'Ordonnance).

Lorsque la formation est reconnue comme équivalente et que l'entretien s'est bien déroulé, le Secteur Théologie demande au Conseil synodal d'agréer la personne concernée au ministère pastoral. Si le Conseil synodal émet un préavis favorable, le Secteur Théologie transmet la recommandation à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

La Direction des affaires ecclésiastiques entérine l'agrégation au ministère pastoral. Selon l'article 5 b) de l'Ordonnance, la personne concernée doit connaître les réalités des Eglises réformées de Suisse. Dans ce but, le délégué aux affaires ecclésiastiques peut ordonner que le candidat étranger ou la candidate étrangère desserve pendant une année à 50 pour cent au moins la même paroisse.

Toute la procédure est expliquée dans l'« Ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral » dont le lien suivant vous fournit le contenu exact :

http://www.refbejuso.ch/uploads/tx_docmgr/41.070_Ordonnance_concernant_l_agregation_au_ministere_pastoralbba.pdf.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, Secteur Théologie, Administration, tél. 031 370 28 00 ou à M. le pasteur Andreas Gund, ressources humaines, tél. 031 370 28 06, courriel : andreas.gund@refbejuso.ch.